

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision, en vertu de l'article 146 de la partie II du *Code canadien du travail*,
d'une instruction donnée par un agent de sécurité

Demandeur : M. Vince Smith
Développement des ressources humaines Canada
Surrey (Colombie-Britannique)

Intimé : Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Représenté par : M. Daniel J. Rogers

Mis en cause : M. Dan Strickland
Agent de sécurité
Développement des ressources humaines Canada

Devant : M. Serge Cadieux
Agent régional de sécurité
Développement des ressources humaines Canada

Le 7 mai 1999, l'agent de sécurité Dan Strickland a donné une instruction (annexe) à M. Vince Smith, gestionnaire p.i. à Développement des ressources humaines Canada, en vertu de l'article 143 de la partie II du *Code canadien du travail* (ci-après appelé le *Code*). Dans l'instruction, il était ordonné à M. Smith de cesser toute obstruction dans l'enquête de l'agent de sécurité concernant le décès d'un employé de BCTV.

Le 13 mai 1999, M. Vince Smith a demandé que l'instruction soit révisée. Le 24 novembre 1999, il a informé l'agent régional de sécurité qu'il retirait sa demande de révision.

En tant qu'agent régional de sécurité responsable de la révision de cette instruction, je confirme que M. Vince Smith a retiré sa demande de révision de l'instruction donnée, en vertu de l'article 143 du *Code*, par l'agent de sécurité Dan Strickland le 7 mai 1999. L'affaire est donc classée.

Fait le 25 novembre 1999.

Serge Cadieux
Agent régional de sécurité

DANS L'AFFAIRE DU *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*
PARTIE II – SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTION À VINCENT SMITH EN VERTU
DE L'ARTICLE 143

En vertu de l'article 143 du *Code canadien du travail*, vous devez cesser toute obstruction, fausse déclaration ou activité du genre en ce qui concerne la présente affaire.

“ Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action de l'agent de sécurité dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse. ”

Dan Strickland, agent de sécurité n° 0533
DRHC, Programme du travail, Région de la Colombie-Britannique et du Yukon
7404, autoroute King George
Surrey (Colombie-Britannique)
V3W 0P1
Téléphone : (604) 590-5684
Téléphone cellulaire : (604) 818-6258

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Demandeur : M. Vince Smith
Développement des ressources humaines Canada

Intimé : Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Représenté par M. Daniel J. Rogers

MOTS CLÉS

Entraver, déclaration trompeuse, enquête, décès, électrocution.

DISPOSITIONS

Code : 143, 145(5), 146(1).

Règlement : sans objet.

RÉSUMÉ

Un agent de sécurité a donné une instruction à M. Vincent Smith, gestionnaire p.i. à Développement des ressources humaines Canada, en raison de son ingérence dans l'enquête de l'agent de sécurité sur le décès d'un employé de BCTV. M. Smith a demandé que l'instruction soit révisée, mais a ensuite retiré sa demande. L'affaire est donc classée.